



REPUBLICQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE
MONTJOIE
Arrêté permanent
n°ARD2026-212

Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le
ID : 074-217400852-20260728-ARD2026212-AR

OBJET : RÉGLEMENTATION DE L'UTILISATION DES BARBECUES, BRASEROS ET DE TOUT FEU EN PLEIN AIR SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la commune des Contamines-Montjoie,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code forestier et notamment les dispositions relatives à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'Arrêté préfectoral n° DDT-2023-0915 portant réglementation des feux et brûlages exercés à l'air libre ou à l'aide d'un incinérateur individuel ;

VU l'Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2024-0077 portant réglementation permanente de l'emploi du feu en Haute-Savoie ;

VU l'Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2024-0230 relatif aux places à feu aménagées permanentes ;

VU plus généralement les dispositions préfectorales en vigueur relatives à la prévention des incendies et à l'emploi du feu dans le département de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de barbecues, braseros, feux de camp et, plus généralement, de dispositifs produisant une flamme ou des braises sur le domaine public est susceptible de présenter des risques d'incendie, notamment à proximité des espaces naturels, boisés ou végétalisés ;

CONSIDÉRANT la fréquentation importante du domaine public communal, particulièrement durant les périodes touristiques et estivales ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les départs de feu et d'assurer la protection des personnes, des biens, des espaces naturels et des équipements publics ;

CONSIDÉRANT qu'il convient néanmoins de permettre, sous certaines conditions strictes, l'utilisation de tels dispositifs dans le cadre de manifestations ou d'événements préalablement autorisés par la commune ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet

Le présent Arrêté a pour objet de réglementer l'utilisation de barbecues, braseros, feux de camp et, plus généralement, de tout dispositif produisant une flamme nue, un foyer ou des braises sur le domaine public de la commune des Contamines-Montjoie.

Article 2 - Principe général d'interdiction

Il est interdit à toute personne d'allumer, d'entretenir ou d'utiliser sur l'ensemble du domaine public communal :

- tout feu de camp ou feu de plein air ;
- tout barbecue, qu'il soit fixe, mobile ou transportable ;
- tout brasero ;
- tout foyer ouvert ;
- tout dispositif à charbon de bois, bois ou autre combustible solide produisant des flammes ou des braises ;

– et, d’une manière générale, tout dispositif ou installation flamme nue ou des braises et de présenter un risque d’incendie.
Cette interdiction s’applique notamment aux voies et espaces verts, aires de loisirs, abords des équipements
généralement, à toutes les dépendances du domaine public communal.

Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le 03/08/2026
S2LO
ID : 074-217400852-20260728-ARD2026212-AR

Article 3 - Dérogation sur autorisation préalable du Maire

Par dérogation à l’article 2, l’utilisation d’un barbecue, brasero ou autre dispositif produisant une flamme ou des braises peut être exceptionnellement autorisée par le Maire ou son représentant, notamment dans le cadre d’une manifestation ou d’un événement organisé par une association, un organisme ou toute autre structure. Cette dérogation est obligatoirement subordonnée à une demande préalable adressée à la mairie.

Aucun feu ou dispositif concerné par le présent Arrêté ne pourra être installé ou allumé avant obtention de l’autorisation de la commune.

L’autorisation délivrée est personnelle à l’organisateur et limitée aux lieux, dates, horaires et dispositifs expressément mentionnés dans celle-ci.

Article 4 - Demande d’autorisation

La demande devra être adressée à la mairie des Contamines-Montjoie suffisamment en amont de la manifestation et préciser notamment :

- l’identité et les coordonnées de l’organisateur ;
- la nature et l’objet de la manifestation ;
- le lieu précis envisagé ;
- les dates et horaires d’utilisation ;
- la nature et le nombre des dispositifs utilisés ;
- le combustible employé ;
- les mesures prévues pour prévenir tout risque d’incendie ;
- les moyens d’extinction immédiatement disponibles sur place ;
- l’identité de la personne responsable de la surveillance des installations.

La commune pourra solliciter tout renseignement ou document complémentaire qu’elle estimera nécessaire à l’instruction de la demande.

Article 5 - Conditions de délivrance de l’autorisation

L’autorisation municipale pourra notamment être subordonnée :

- à l’installation du dispositif sur un sol stable et incombustible ;
- au respect d’une distance de sécurité suffisante vis-à-vis de toute végétation, construction, véhicule, stockage ou matériau combustible ;
- à la présence permanente d’une personne majeure chargée de la surveillance ;
- à la mise à disposition immédiate de moyens d’extinction appropriés et en quantité suffisante ;
- à l’extinction complète du foyer et des braises à l’issue de l’utilisation ;
- au nettoyage et à la remise en état du domaine public après utilisation ;
- et à toute autre prescription particulière rendue nécessaire par la configuration des lieux, les conditions météorologiques ou le niveau de risque incendie.

L’organisateur demeure responsable de la sécurité de l’installation et du respect de l’ensemble des prescriptions applicables.

Article 6 - Réglementation préfectorale et autres autorisations

L’autorisation municipale prévue par le présent Arrêté ne dispense en aucun cas son bénéficiaire du respect de la réglementation nationale et préfectorale relative à l’emploi du feu et à la prévention des incendies.

Elle ne se substitue notamment à aucune déclaration, autorisation ou formalité qui serait exigée par les services de l’État, notamment auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie.

Il appartient à l’organisateur de s’assurer qu’il dispose de l’ensemble des autorisations nécessaires avant l’utilisation du feu.

Lorsque la réglementation préfectorale interdit l’emploi du feu, aucune autorisation municipale délivrée sur le fondement du présent Arrêté ne saurait permettre d’y déroger.

Article 7 - Conditions météorologiques et risque incendie

Toute autorisation pourra être refusée, suspendue ou retirée si les circonstances l'exigent, notamment en période de sécheresse, en cas de vent important, de fortes chaleurs, de risque particulier d'incendie ou si la préfecture restreint ou interdit l'emploi du feu.

Le Maire ou son représentant pourra ordonner l'extinction immédiate de tout foyer lorsqu'il estime que les conditions de sécurité ne sont plus réunies. Cette décision ne pourra ouvrir droit à aucune indemnisation.

Article 8 - Surveillance et extinction

Tout feu ou dispositif autorisé devra faire l'objet d'une surveillance permanente par une personne majeure pendant toute la durée de son utilisation.

Il est formellement interdit de laisser un foyer, un barbecue, un brasero ou des braises sans surveillance.

Après utilisation, le responsable devra procéder à l'extinction complète du feu et des braises et s'assurer de l'absence de tout risque de reprise du feu avant de quitter les lieux.

Article 9 - Propreté et remise en état des lieux

Les cendres, braises, charbons et autres résidus issus des dispositifs autorisés devront être totalement refroidis avant leur évacuation.

Ils ne pourront être abandonnés ou déversés sur le domaine public ou dans le milieu naturel.

L'organisateur devra assurer le nettoyage et, le cas échéant, la remise en état des lieux immédiatement après la manifestation.

Article 10 - Responsabilité

L'autorisation délivrée par la commune ne saurait engager la responsabilité de celle-ci en cas d'accident, d'incendie ou de dommage résultant de l'utilisation des installations concernées.

L'organisateur demeure responsable des dommages causés aux personnes, aux biens, au domaine public ou à l'environnement du fait de l'installation ou de l'utilisation des dispositifs autorisés.

Article 11 - Non-respect des prescriptions

Toute utilisation d'un barbecue, brasero, feu de camp ou autre dispositif visé au présent Arrêté effectuée sans autorisation municipale, lorsqu'une telle autorisation est requise, ou en méconnaissance des prescriptions fixées par celle-ci, pourra entraîner l'ordre d'extinction immédiate du foyer et l'interruption de son utilisation.

Sans préjudice des sanctions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, les contrevenants pourront faire l'objet des procédures et sanctions légalement applicables.

Les frais occasionnés par les dégradations du domaine public pourront, le cas échéant et dans les conditions prévues par la réglementation, être mis à la charge de leur auteur ou du responsable de la manifestation.

Article 12 - Mesures d'urgence

Les dispositions du présent Arrêté ne font pas obstacle à l'édiction de mesures temporaires plus restrictives lorsque les circonstances locales, les conditions météorologiques ou le niveau de risque incendie le justifient.

Article 13 - Exclusions

Les dispositions du présent Arrêté ne sont pas applicables aux services d'incendie et de secours, aux services de sécurité, aux services techniques communaux et aux autres services publics lorsqu'ils agissent dans le cadre de leurs missions et dans le respect de la réglementation qui leur est applicable.

Article 14 - Exécution

Monsieur le Directeur général des services, les services de la Police municipale, les services techniques communaux et, plus généralement, tous agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Envoyé en préfecture le 03/08/2026

Reçu en préfecture le 03/08/2026

Publié le 03/08/2026

ID : 074-217400852-20260728-ARD2026212-AR



Article 15 - Publication et entrée en vigueur

Le présent Arrêté sera publié conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 2012-275 du 13 mars 2012 relative aux règles de la procédure de publication en vigueur.

Il entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Une ampliation du présent Arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ainsi qu'aux services chargés de son exécution.

Et sera affichée en Mairie

Envoyé en préfecture le 03/08/2026

Reçu en préfecture le 03/08/2026

Publié le

ID : 074-217400852-20260728-ARD2026212-AR

Fait aux Contamines-Montjoie

Le

**Le Maire,
Basile DUNAND**

